

Service d'Education
et de Soins
A Domicile
de Trestel



Centre Hospitalier
LANNION-TRESTEL



Mot d'accueil



Madame, Monsieur,

Votre enfant vient d'être accueilli au Service d'Education et de Soins à Domicile. Nous avons rassemblé dans ce livret tous les renseignements concernant le service et son fonctionnement. Nous espérons que vous y trouverez les réponses à vos questions. L'équipe du SESAD se tient à votre disposition pour vous fournir toute explication complémentaire utile.

Comment allez-vous parler du SESAD à votre enfant ?

Il nous paraît très important d'expliquer à votre enfant pourquoi il vient au SESAD. Il est en effet le premier concerné. Il doit comprendre ce qui lui arrive, ce qui se passe, ce qu'on attend de lui pour que les différentes interventions prennent sens pour lui.



Sommaire



Les missions du SESAD	p.5
L'équipe	p.6
Les partenaires	p.8
Les objectifs	p.9
La procédure d'admission	p.10
La Charte de la personne accueillie	p.11
Les règles de fonctionnement	p.17
Notes	p.22
Les premiers rendez-vous	p.23



Les missions du SESAD

Le SESAD accompagne les enfants et adolescents de 0 à 20 ans en situation de handicap :



d'origine neurologique

- neuromoteur : paralysie cérébrale, traumatisme crânien...
- neuromusculaire : myopathies...
- neuropsychologique : troubles sévères complexes des apprentissages



liée à des affections sévères de l'appareil locomoteur :
maladies osseuses constitutionnelles...

Ces enfants et adolescents ont besoin d'un accompagnement rééducatif, éducatif et psychologique, afin de faciliter leur intégration sociale, scolaire et professionnelle.

La zone d'intervention du SESAD se situe dans un rayon de 30 à 40 km autour du Centre de Trestel.



L'équipe



- Le **médecin de médecine physique et réadaptation** prescrit et préconise toutes les prises en charges et bilans nécessaires à l'élaboration du Projet de l'enfant, il construit ensuite avec l'ensemble de l'équipe. Il prescrit les bilans et examens complémentaires qu'il estime nécessaire à l'approfondissement du diagnostic et au suivi de l'enfant. Il prescrit les appareillages et autres traitements spécifiques notamment pharmacologiques. Il demande si besoin des consultations spécialisées et participe à certaines consultations multidisciplinaires. Il est responsable en tant que médecin de médecine physique et réadaptation, de la prise en charge globale de l'enfant.
- Le **directeur** assure la gestion administrative du service et est garant du projet de service et des projets individuels d'accompagnement.
- Le **cadre** coordonne et anime le service, veille à la cohérence et au suivi des projets individuels d'accompagnement. Il coordonne les relations avec les familles et les partenaires extérieurs.
- Le **psychologue** contribue à l'évaluation des fonctions cognitives et de la personnalité. Assure auprès de l'enfant, de l'adolescent et de sa famille, un travail de soutien psychologique et/ou à visée thérapeutique.
- L'**assistante sociale** informe, soutient et accompagne les familles dans leurs démarches administratives, financières et d'orientation sociale, scolaire ou professionnelle de leur enfant.
- L'**éducateur** aide à l'intégration scolaire dans le second degré, participe au projet d'orientation, met en place des activités qui favorisent l'éveil global, la socialisation et le bien-être.
- Le **kinésithérapeute** vise le maintien ou l'amélioration de l'état orthopédique, moteur et respiratoire, travaille en collaboration avec les médecins et les ergothérapeutes sur les appareillages et les installations.





- **L'ergothérapeute** accompagne l'enfant et l'adolescent dans le but de réduire ou de compenser les répercussions fonctionnelles du handicap sur son autonomie.

- **L'orthophoniste** effectue des bilans et assure la rééducation des fonctions de communication :

- > sphère bucco-faciale : voix, parole, langage
- > fonctions cognitives liées au langage.

- **La psychomotricienne** effectue des bilans et assure la rééducation des fonctions psychomotrices décalées, ainsi que des stimulations sur les plans neuro-moteur, tonico-émotionnel, cognitif et identitaire.

- **Le neuropsychologue** effectue, en fonction des besoins, des bilans neuropsychologiques et participe à l'élaboration du projet de l'enfant et de l'adolescent.

- **Les secrétaires** accueillent les parents et les enfants lors des consultations médicales, reçoivent les communications, transmettent les informations (gestion des différents rendez-vous) aux familles et à l'équipe.



Les Partenaires

Médicaux

- médecins traitants
- médecins scolaires
- centres hospitaliers
- centres hospitaliers universitaires
- consultations spécialisées (généticien, pédopsychiatre, neuropédiatre)
- consultations multidisciplinaires (chirurgien pédiatrique, médecins de rééducation)

Paramédicaux

- infirmières scolaires
- professionnels libéraux

De l'enseignement

- Psychologue scolaire,
- Conseiller d'orientation psychologue,
- Enseignant référent,
- Inspection académique,
- Inspecteur de l'Éducation Nationale,
- Equipes éducatives et pédagogiques des lycées, collèges, écoles primaire et maternelles publiques et privées.

Médico-sociaux

- Maison Départementales des Personnes Handicapées
- Etablissements spécialisés (Institut d'éducation motrice, Institut médico-éducatif...)

Sociaux

- Maison Du Département
- associatifs





Les objectifs

- > Permettre le maintien en milieu ordinaire tant qu'il y a compatibilité entre qualité de vie et soins,
- > Soutenir l'intégration et le développement de l'autonomie dans les différents lieux de vie,
- > Assurer les soins et la rééducation et approfondir le diagnostic,
- > Aménager le quotidien de façon à allier les exigences de la scolarité et celles nécessitées par le handicap,
- > Conseiller et accompagner les familles,
- > Garantir les droits de la personne en matière de respect, d'information et d'autonomie,
- > Préparer l'orientation.



La procédure d'admission

Demande des parents

Orientation prononcée
par la Maison
Départementale des
Personnes Handicapées
(MDPH)

Consultation avec
le médecin

Projet individuel
d'accompagnement
(PIA) contractualisé
avec la famille

Rencontre avec le cadre
pour contractualiser
l'admission

Période d'observation
et de bilan
de 3 à 6 mois



Les règles de fonctionnement

PREAMBULE

En vertu de l'article L 311-7 du Code d'Action Sociale et des Familles, le présent règlement de fonctionnement a pour objectif de préciser les droits de la personne accueillie et les obligations nécessaires au respect des règles de vie collective au sein du SESAD de TRESTEL.

Dans ce cadre, il en rappelle les dispositions d'ordre général et permanent et les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement.

Ces dispositions seront mises en œuvre dans le respect des valeurs de neutralité, de protection, d'égalité, de probité et de respect de la personne bénéficiaire, conformément à la Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie.

Ce présent règlement ne reprend pas l'ensemble des dispositions du règlement intérieur de l'Hôpital qui est tenu à disposition au secrétariat du service.

ARTICLE 1 - MISSIONS DU SERVICE

Le S.E.S.A.D. accueille des enfants de 0 à 20 ans, présentant un handicap d'origine neurologique (neuro-motrice, neuro-psychologique ou neuro-musculaire) et nécessitant le recours à des moyens spécifiques pour le suivi médical, rééducatif, éducatif spécialisé, psychologique, afin de permettre leur intégration familiale, sociale, scolaire et professionnelle.

ARTICLE 2 - ADMISSION

Suite à l'orientation décidée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées, l'admission est prononcée par le Directeur ou par délégation par le cadre du S.E.S.A.D.

Procédure d'admission :

- > Consultation médicale avec le Médecin du Service afin d'évaluer les besoins de l'enfant et établir les prescriptions nécessaires.
- > Rencontre avec le cadre pour informer des modalités de fonctionnement du Service, être à l'écoute des demandes et besoins de la famille et répondre à son interrogation.
- > Entretien avec la psychologue et l'assistante sociale du service en vue d'une évaluation



ARTICLE 3 - CONTRAT INDIVIDUALISE D'ACCOMPAGNEMENT(C.I.A.)

Un Contrat Individuel d'Accompagnement est élaboré avec la famille et le S.E.S.A.D. Celui-ci définit les conditions d'accompagnement, ainsi que les droits et obligations réciproques des signataires.

Il a pour but, dans le cadre d'une approche globale, de préciser les modalités de prise en charge de l'enfant, les moyens humains et matériel disponibles adaptés du service, afin d'assurer le bien-être physique et moral, la sécurité et l'épanouissement de l'enfant accueilli et d'effectuer un accompagnement cohérent et global de l'enfant.

Il est remis au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'admission et doit être signé en double exemplaire par les parents ou les représentants légaux et le directeur ou par délégation le cadre du S.E.S.A.D. Un avenant y sera joint pour définir la fréquence et les interventions de cet accompagnement.

Une période d'observation d'une durée maximum de 6 mois permet d'approfondir le diagnostic et d'effectuer un bilan global de l'enfant accueilli, afin d'élaborer le Projet Individuel d'Accompagnement.

Durant la période d'observation, le S.E.S.A.D. s'engage à délivrer à l'enfant accueilli, selon la situation individuelle de chacun, des prestations sociales, médico-sociales, éducatives, pédagogiques, de soins, d'actions thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement les plus adaptées.

ARTICLE 4 - PROJET INDIVIDUEL D'ACCOMPAGNEMENT (P.I.A.)

A la fin de cette période, un questionnaire est remis aux parents pour leur permettre de signaler les observations qu'ils ont faites sur l'évolution de leur enfant. La famille inscrit également les besoins de l'enfant et leurs attentes. Ce questionnaire leur servira de base à la rencontre avec l'équipe pour élaborer le projet individualisé d'accompagnement de leur enfant.

De son côté, l'équipe du S.E.S.A.D se réunit pour effectuer la synthèse de cette période d'observation et émet des avis sur la continuité de l'accompagnement. Un préprojet est alors construit par rapport aux besoins de l'enfant qu'ils ont pu observer, les objectifs transversaux à réaliser et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre à moyen terme (une année).

Ce préprojet est remis à la famille pour qu'elle puisse en prendre connaissance et en discuter.

Une rencontre entre les professionnels qui interviennent auprès de l'enfant et la famille est alors organisée, afin de comparer les observations et d'élaborer ensemble le Projet Individuel d'Accompagnement.



ARTICLE 5 – SUIVI ET EVALUATION DU PROJET

Ce projet est réévalué une fois par an ou plus si besoin, lors d'une réunion interdisciplinaire avec les parents.

Conformément à l'article 3 du décret du 27.10.89 et à la loi du 2 janvier 2002, la famille est associée à l'élaboration du projet individuel d'accompagnement de leur enfant, à sa mise en oeuvre, à son suivi et à son évaluation.

ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL

Le service est ouvert du lundi au vendredi, et fermé durant neuf semaines, dont quatre l'été. Les dates de fermeture du service sont communiquées en début d'année scolaire aux familles. Pour le bon fonctionnement du service, il est souhaitable de respecter les dates d'ouverture et de fermeture.



Les prises en charge

- > Un planning de prise en charge est mis en place en début d'année scolaire, en collaboration avec les parents et l'établissement scolaire. Ce planning écrit est remis aux parents. Toute modification ou changement d'horaire se fait en concertation. Toute absence de l'une ou l'autre des parties doit être signalée au secrétariat qui transmet l'information aux personnes intéressées.
- > Les prises en charge se déroulent sur le lieu de vie de l'enfant : domicile, établissement scolaire, crèche...
- > Les parents s'engagent à recevoir un intervenant régulièrement à domicile afin de permettre un contact direct et de favoriser la circulation rapide des informations.
- > Dans certains cas, en fonction du projet individuel et du matériel spécifique nécessaire, la prise en charge se fera sur le site de Trestel : balnéothérapie, piscine, ergothérapie,... Il est alors demandé de respecter les horaires d'arrivée et de départ.
- > Transferts : des séjours de quelques jours peuvent être proposés durant les vacances scolaires, encadrés par le personnel du S.E.S.A.D.



Un projet d'intégration scolaire est établi en cours d'année scolaire. C'est un contrat écrit entre les parents et le jeune, l'Enseignant référent, l'équipe pédagogique, éducative et soignante de l'établissement scolaire et les professionnels du S.E.S.A.D. Il précise les besoins de l'enfant, les objectifs de chacun, et les adaptations nécessaires à la bonne intégration scolaire de l'enfant. Il est validé par la Commission des droits de l'autonomie de la MDPH.

 Le Suivi Médical

> La consultation : le médecin revoit l'enfant en consultation en moyenne deux fois par an, et plus si besoin, sur le site de Trestel, en présence de ses parents et d'un des rééducateurs si nécessaire.

> L'appareillage : le kinésithérapeute, l'ergothérapeute et les parents s'assureront de sa bonne adaptation. Le suivi de cet appareillage peut se faire sur le site de Trestel, sur rendez-vous, lors des présences des orthoprothésistes.

 Mise à disposition de matériel et conditions

Dans certaines conditions, du matériel appartenant au service peut être prêté à l'enfant et sa famille. Ce matériel reste la propriété du service prêteur. Une convention de mise à disposition prévoit les clauses co-signées par les deux parties.



ARTICLE 7 - DROITS ET DEVOIRS DE L'ENFANT

L'enfant est une personne avec des droits et des devoirs. Il ne saurait être considéré uniquement du point de vue de son handicap ou de son âge.



Respect de l'enfant et de ses droits

- > Le respect de l'intimité de l'enfant doit être préservé,
- > L'enfant doit être traité avec égard et ne doit pas souffrir de propos et d'attitudes équivoques de la part du personnel,
- > Le service doit respecter les croyances et convictions des enfants ou énoncées par leur représentant légal,
- > Le service doit veiller au respect des droits de l'homme et du citoyen : non-discrimination, respect de la personne, de sa liberté individuelle, de sa vie privée, de son autonomie,
- > Le service doit prendre toutes dispositions pour que les principes de la loi, relatifs au respect du corps humain soient appliqués. Il lui faut assumer à ce titre la primauté de la personne et interdire toute atteinte à la dignité de celle-ci,
- > Le service doit veiller à la bonne application des règles de déontologie médicale et para-médicale,
- > L'enfant a le droit à une protection : une attention particulière sera portée sur la prévention de la maltraitance.



Obligation de soins

Le service assure le suivi médical, la surveillance et les rééducations des enfants accueillis en tenant compte des aspects psychologiques.

Au cours de la prise en charge, la prise en compte de la dimension douloureuse, psychologique, physique et le soulagement de la souffrance doivent être une préoccupation constante de tous



Le devoir d'informer l'enfant et sa famille

L'enfant, ses parents ou son tuteur, ont droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge, le suivi médical, ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du service.

Le secret médical n'est pas opposable à l'enfant et sa famille.

Les parents ou le tuteur ont accès aux informations.

La communication de ces informations ou documents s'effectue avec un accompagnement médical, psychologique ou socio-éducatif.



Le personnel est tenu au secret professionnel défini par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal et à la discrétion professionnelle définie par l'article 26 de la loi numéro 86-634 du 13 juillet 83 modifiée, relative aux droits et devoirs des fonctionnaires.

Le service garantit la confidentialité des informations qu'il détient sur les enfants et leur famille. Toutefois, dans le cadre du travail de partenariat, notamment avec les écoles et collèges et les paramédicaux libéraux, des informations pourront être partagées, en accord avec les parents ou les représentants légaux de l'enfant. Une autorisation de transmission d'informations sera transmise lors de l'admission aux parents pour qu'ils puissent donner leur accord ou pas.

L'accès des journalistes, photographes, démarcheurs publicitaires et représentants de commerce auprès des enfants ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du représentant légal et l'autorisation du cadre du S.E.S.AD.

Cet accès doit être utilisé avec mesure afin d'éviter tout abus de la vulnérabilité des enfants.

ARTICLE 8 – MODIFICATION / REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute modification, intervenant en dehors de la période de révision, fera l'objet d'un avenant.

Les règles de fonctionnement sont révisées selon une périodicité qui ne peut être supérieure à 5 ans. Cette révision est soumise aux mêmes conditions d'élaboration que le document initial.



Charte de la personne accueillie

Article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

Article 1er : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2: Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible, et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.



Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre d'autres formes de prises en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées dans les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacité, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou de mesures de protection judiciaires, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.



Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.



Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



Annexes

Rappel de certaines dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles :

L'article L 116-1 L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L.311-1.

L'article L 116-2 L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire.

L'article L 311-3 l'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par les établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

- 1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
- 2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé;
- 3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;
- 4° La confidentialité des informations la concernant ;
- 5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf disposition législatives contraires ;
- 6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
- 7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

L'article L 313-24 Dans les établissements et services mentionnés à l'article L.312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire. En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande.





Notes

A series of horizontal dotted lines for writing notes, spanning the width of the page.



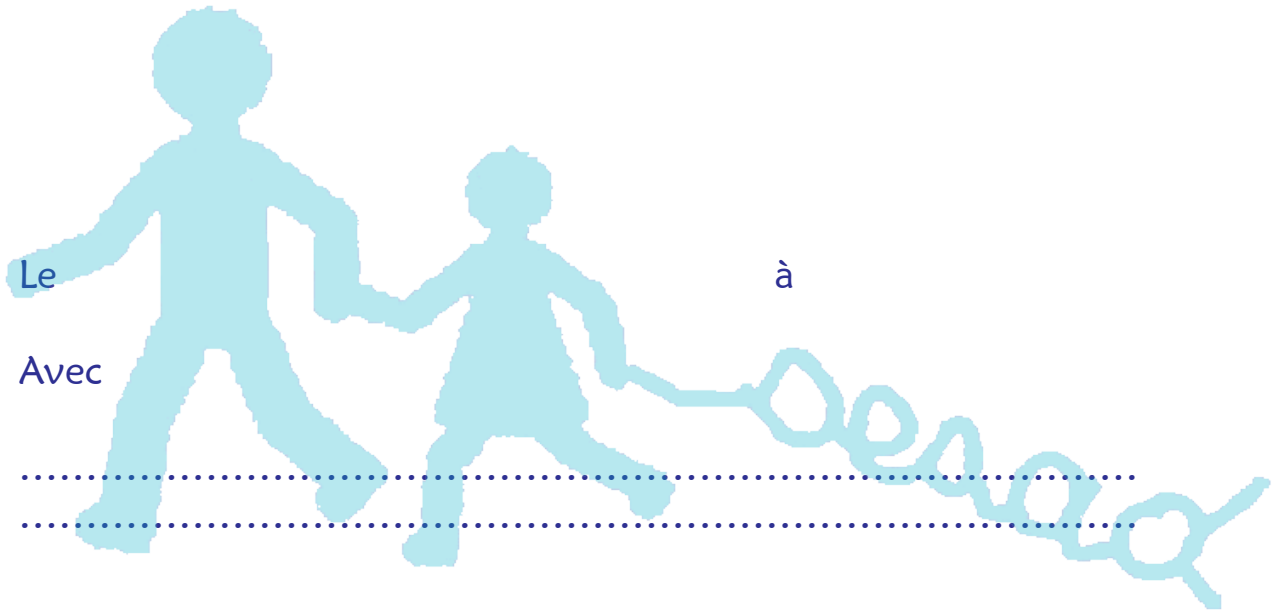
Les premiers rendez-vous ...

Le

à

Avec

.....
.....



Le

à

Avec

.....
.....





CRRF de Trestel
SESAD situé au 3^{ème} étage du bâtiment enfant

Service d'Education et de Soins A Domicile
02.96.05.64.20